

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 009-2022/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR DES DENONCIATIONS RELATIVES
AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES N° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 DU 03 JUIN 2021 POUR
L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU MARCHE DE
DOUMASSESE, DE BALAYAGE ET DE CURAGE DE CANIVEAUX DES
VOIES REVETUES DANS LA COMMUNE GOLFE 3**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les cinq (05) dénonciations anonymes datées des 11, 22 et 24 mars 2022 et enregistrées les 14, 23 et 25 mars 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 0444, 0506, 0508, 0512 et 0531 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie de cinq (05) dénonciations anonymes datées des 11, 22 et 24 mars 2022 par lesquelles leurs auteurs ont fait état des irrégularités qu'ils disent avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres n° 01/MG3/PRMP/DST/DAE/2021 du 03 juin 2021 relatif aux travaux d'entretien du marché de Doumassesse, de balayage et de curage de caniveaux des voies revêtues dans la commune Golfe 3.

En effet, les dénonciateurs ont indiqué que suite à la publication des résultats de la procédure sus-référencée, le président de la commission de passation des marchés publics (CPMP) de la commune Golfe 3 a rencontré le représentant du soumissionnaire groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS, classé deuxième sur la liste d'attribution, pour lui proposer de lui faire gagner le marché en contrepartie d'une somme d'argent. Ils ont ajouté que c'est le président de la CPMP qui a rédigé pour ce groupement un recours que le Comité de règlement des différends (CRD) a jugé fondé avant d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres. Les dénonciateurs ont déclaré qu'à l'issue de la reprise de ladite évaluation, le groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS ne dispose pas du matériel requis dans le dossier.

Par ailleurs, ils ont signalé que la PRMP a notifié un ordre de service de démarrage des travaux au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS alors que le rapport de reprise de l'évaluation des offres n'a pas encore été soumis à l'appréciation de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP).

En outre, un des dénonciateurs qui dit être membre de la CPMP de la commune Golfe 3 a indiqué que le président de cette commission n'a cessé de menacer les membres de la sous-commission d'analyse des offres pour signer le rapport d'analyse modifié alors que la procédure de réévaluation des offres n'est pas encore à son terme.



AUDITION DE MADAME AWILI PRENAM, PRMP DE LA COMMUNE GOLFE 3

Madame AWILI Prénom a déclaré que la procédure dont s'agit a été entamée depuis juin 2021 et n'est pas encore achevée en ce qui concerne le lot n° 1 qui avait d'ailleurs fait l'objet de recours devant le Comité de règlement des différends (CRD).

Elle a exposé que faisant suite à la décision du CRD qui avait décidé de l'annulation de l'attribution du marché et de la reprise de l'évaluation des offres, la nouvelle proposition d'attribution a été envoyée à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) aux fins de recueillir son avis de non-objection quand elle a appris qu'il y a une dénonciation au sujet du même lot.

La susnommée a déclaré n'avoir jamais approché un soumissionnaire après notification des premiers résultats initiaux. Elle a ajouté qu'elle ne saurait dire si un des membres des commissions de passation ou de contrôle des marchés publics de la commune a pris contact avec un soumissionnaire après la publication des résultats de l'évaluation des offres.

La PRMP a expliqué qu'à l'issue de la reprise de l'évaluation des offres effectuée par une sous-commission spécialisée, le sieur TCHASSIA Awaké, spécialiste en passation de marchés (SPM), a refusé de signer le rapport de reprise de l'évaluation des offres en arguant qu'il ne partage pas les résultats obtenus.

Réagissant aux allégations d'un des dénonciateurs suivant lesquelles l'attributaire retenu suite à la reprise de l'évaluation des offres ne dispose pas du matériel exigé dans le DAO, la PRMP les a réfutées. Elle a expliqué qu'au cours de la reprise de l'évaluation des offres, sur insistance et orientation du nommé TCHASSIA, des demandes d'informations complémentaires ont été adressées aussi bien au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS qu'à l'entreprise HARODI que le CRD avait déjà déclaré disqualifiée. Elle a précisé que ledit groupement a fourni, en réponse, copies de cartes grises des matériels roulants exigés ainsi que leurs photos en couleur.

Au sujet de l'ordre de service de démarrage des travaux donné avant l'achèvement du processus d'attribution, dame AWILI a déclaré n'en avoir pas signé et notifié. Toutefois, elle a expliqué que le contrat de l'ancien prestataire ayant pris fin le 31 décembre 2021 alors que le processus n'est pas achevé en raison du recours du groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS, le contrat de ce prestataire a été prorogé de deux (02) mois sur autorisation de la DNCMP, soit jusqu'au 28 février 2022. Mais qu'à cette nouvelle échéance, le lot n° 1 n'a toujours pas connu de dénouement. C'est ainsi qu'après avoir discuté avec le

maire, ils ont décidé de faire appel provisoirement au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS pour commencer les prestations.

Madame AWILI a souligné que la décision de recourir à l'attributaire provisoire est due au temps, environ deux mois, que prendront les procédures liées à la rallonge des délais alors que la zone concernée par les prestations du lot n° 1 est extrêmement sensible.

Le 28 mars 2022, la PRMP a informé l'ARMP qu'elle a fait arrêter l'exécution des travaux par le groupement retenu attributaire provisoire du lot n° 1 et saisi la DNCMP aux fins de solliciter une autorisation de poursuivre les prestations avec l'ancien prestataire en attendant l'aboutissement du processus dudit lot.

AUDITION DE MONSIEUR POUTOULI PISSEIYEM, PRESIDENT DE LA CPMP DE LA COMMUNE GOLFE 3

Monsieur POUTOULI a déclaré qu'après la notification de la décision du CRD portant suspension de la procédure concernée, il a appelé le responsable dudit groupement qui lui a envoyé son juriste qu'il a reçu ensemble avec Monsieur TCHASSIA. Il a poursuivi pour dire qu'à cette occasion, ils lui ont demandé la raison pour laquelle le groupement n'avait pas tenté un recours gracieux avant de saisir l'ARMP. En réponse, le représentant dudit groupement a indiqué que c'est pour éviter que le recours ne soit frappé de forclusion.

Le sieur POUTOULI a reconnu n'avoir pas tenu informé la PRMP avant de prendre cette initiative.

Par ailleurs, le président de la CPMP, le sieur POUTOULI, a exposé qu'en dépit de la décision n° 104-2021/ARMP/CRD du 16 décembre 2021 par laquelle le CRD a disqualifié le soumissionnaire HARODI désigné précédemment attributaire du lot n° 1, la sous-commission d'analyse spéciale a encore sollicité des compléments d'informations au soumissionnaire HARODI et au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS avant d'attribuer de nouveau, à l'issue de ses travaux, le lot n° 1 à l'entreprise HARODI. Il a indiqué que la DNCMP ayant rejeté ce résultat en raison de la recommandation sus-indiquée du CRD, l'évaluation a été encore reprise pour déboucher sur l'attribution du lot audit groupement.

AUDITION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION SPECIALE DE REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES

La sous-commission d'analyse spéciale qui a repris l'évaluation des offres est composée des nommés AWILI Prénom, POUTOULI Pisseiyem, KOUKO-ABI Ahouéléte, TOHOULEBA Tchilalou et TCHASSIA Awaké.



Excepté ce dernier, les quatre premiers membres susnommés ont soutenu avoir librement signé le rapport d'évaluation corrigé, sans aucune réserve relativement à l'attribution du marché au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS.

S'agissant du sieur TCHASSIA Awaké, il a reconnu n'avoir pas signé ledit rapport. Il a ajouté que la DNCMP a recommandé de demander des compléments d'informations au sujet du matériel proposé par le groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS. Mais, la sous-commission s'est seulement contentée de réclamer les photos en couleur des matériels roulants et des cartes grises y afférentes alors qu'il ressort de l'analyse de ces dernières que les types de véhicules qui y sont indiqués ne concordent pas avec la nature des carrosseries précisées. Le sieur TCHASSIA a ajouté qu'il aurait voulu que les vérifications se poursuivent auprès de la Direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) ou auprès du garage central pour dissiper ces confusions.

AUDITION DES MEMBRES DE LA CPMP DE LA COMMUNE GOLFE 3

Les membres de la CPMP de la commune Golfe 3 présents, à savoir les nommés PANASSA Noyouvei et TOHOULEBA Tchilalou ont déclaré n'avoir subi aucune pression de la part du président avant de signer des documents dans le cadre de la procédure concernée, notamment les procès-verbaux d'attribution des marchés.

DISCUSSIONS

❖ Sur la mise en œuvre de la décision n° 104-2021/ARMP/CRD du 16 décembre 2021

Considérant que dans le cadre de l'examen du recours du groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS portant sur les résultats du lot n° 1 de la procédure, le CRD avait, par décision n° 104-2021/ARMP/CRD du 16 décembre 2021, ordonné la disqualification du soumissionnaire HARODI pour n'avoir pas satisfait aux critères de qualification et la reprise de l'évaluation des offres ;

Qu'il ressort des auditions de la PRMP et de celle du président de la CPMP qu'en dépit de cette décision, la PRMP a, sur insistance du sieur TCHASSIA Awaké, adressé, dans le cadre de la reprise de l'évaluation des offres, une demande de compléments d'informations à l'entreprise HARODI pourtant déjà disqualifiée ;



Considérant que la reprise de l'évaluation a, de nouveau, débouché sur l'attribution du lot n° 1 à l'entreprise HARODI en violation de la décision précitée du CRD ; qu'il a fallu l'intervention de la DNCMP qui, en analysant le rapport d'évaluation, a recommandé à l'autorité contractante que l'entreprise HARODI ne saurait être attributaire du lot n° 1 ;

Qu'en effet, en application de la décision du CRD précitée, il incombe à l'autorité contractante de disqualifier l'entreprise HARODI et de passer au deuxième soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme et moins disante ; qu'ainsi, il n'était plus nécessaire de solliciter une quelconque demande de compléments d'informations à l'entreprise HARODI ; que cela n'a pas été le cas en raison des orientations données par Monsieur TCHASSIA, pourtant se déclarant spécialiste en passation des marchés de la commune Golfe 3 ;

Considérant que par ailleurs, à l'issue de la troisième évaluation des offres qui a abouti à la désignation du groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS attributaire du marché, le sieur TCHASSIA Awaké a refusé de signer le rapport d'évaluation des offres au motif que les genres de véhicules indiqués sur les cartes grises des matériels roulants proposés par ledit groupement ne correspondent pas aux carrosseries qui y sont précisées ;

Qu'il importe de relever à travers les auditions qu'au cours de la reprise de l'évaluation des offres, le nommé TCHASSIA a insisté que le groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS fournisse, à titre d'informations complémentaires, les photos des matériels roulants et les copies de leurs cartes grises en couleur ;

Considérant que cette exigence de production de documents en couleur ne figure nullement dans le dossier d'appel d'offres et que la même demande n'avait pas été adressée à l'entreprise HARODI avant qu'elle ne fût désignée attributaire provisoire ;

Considérant que les manœuvres du nommé TCHASSIA visant à passer outre la décision du CRD sus-référencée dénotent sans nul doute de sa volonté délibérée, voire sa détermination à faire attribuer à tout prix le lot n° 1 à l'entreprise HARODI au détriment du groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS classé deuxième au lot n° 1 ;

te  

Qu'il y a lieu de dire que les agissements de Monsieur TCHASSIA constituent de graves violations des dispositions des articles 15 et 24 du décret n° 2019-097 du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique qui mettent à la charge de tous les agents publics l'obligation de respecter les principes d'impartialité et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires dans le cadre des procédures de la commande publique ;

Que dans ses attributions de chargée du choix de la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire du marché, il appartient exclusivement à la PRMP, agissant pour le compte de l'autorité contractante, de prendre ses responsabilités pour ne pas se laisser égarer par des collaborateurs aux intentions intéressées inavouées ;

❖ **Sur les faits de corruption reprochés au président de la CPMP**

Considérant que les dénonciateurs reprochent au président de la CPMP des faits de corruption pour avoir promis de faire gagner le lot n° 1 au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS contre de l'argent ;

Qu'interpellé, le sieur POUTOULI a formellement réfuté ces faits en exposant n'avoir jamais échangé de promesse d'attribution du marché en contrepartie d'une quelconque somme d'argent avec le représentant dudit groupement ;

Que toutefois, il a reconnu avoir pris l'initiative, à l'insu de la PRMP, d'échanger avec le soumissionnaire BALTIMOR Sarl/GTD SAS en présence de son collègue TCHASSIA Awaké, dans le cadre d'une procédure qui n'a pas encore abouti à l'attribution du marché pour l'amener à retirer le recours qu'il avait introduit ;

Qu'en tout état de cause, en ayant pris l'initiative de cette rencontre avec le soumissionnaire retenu attributaire sans en avoir informé la PRMP, le nommé POUTOULI a suffisamment créé des conditions favorables, voire des indices graves et concordants de corruption à sa charge et à celle de son collègue TCHASSIA ;

Qu'il importe de souligner que la tentative du sieur POUTOULI de faire retirer, par le groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS, le recours qu'il a introduit devant le CRD est une mauvaise pratique répréhensible dans la commande publique étant donné que les différentes voies de recours réservées aux



soumissionnaires par la réglementation des marchés publics participent à une régulation efficace du système de la commande publique ;

Qu'en tout état de cause, Messieurs POUTOULI et TCHASSIA ont violé la réglementation des marchés publics, notamment les règles d'éthique et de déontologie dans le cadre de la procédure dont s'agit ;

❖ **Sur la satisfaction de l'exigence du matériel par le groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS**

Considérant que l'un des dénonciateurs a indiqué qu'à l'issue de la reprise de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a constaté que le groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS ne satisfait pas à l'exigence du matériel édictée dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, le dossier a exigé des candidats de disposer en propriété, au titre du lot n° 1, les matériels roulants ci-après :

- une camionnette ou une benne et
- un camion hydro cureur ou une benne étanche ;

Considérant que l'examen de l'offre du groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS a permis de constater qu'il a fourni en réponse à cette exigence les cartes grises des camions immatriculés TG 4388 AS et TG 7727 AY ; que faisant suite à la demande de compléments d'informations de l'autorité contractante, le groupement lui a transmis les photos et cartes grises en couleur desdits camions ;

Considérant qu'aucun des rapports d'analyse des offres rédigés dans le cadre de la procédure concernée n'a fait état de la non-conformité des matériels roulants dudit groupement par rapport à ceux requis dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la persistance du nommé TCHASSIA Awaké à faire réclamer des informations complémentaires au groupement avec tous les autres agissements sus-exposés participe à des fins outre que celle d'une évaluation faite dans les règles de l'art pour déterminer un attributaire du marché ;

Qu'ainsi, il y a lieu de dire que la contestation élevée au sujet du matériel du groupement dont s'agit est inopérante ;

❖ **Sur les faits de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux reprochés à la PRMP**

Considérant qu'il résulte des dénonciations que la PRMP a notifié l'ordre de démarrage des travaux au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS qui a commencé l'exécution des prestations sollicitées alors que le rapport d'évaluation des offres modifié n'a pas encore été soumis à la validation de la DNCMP ;

Qu'interpellée, la PRMP a indiqué qu'elle a effectivement demandé au groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS, attributaire provisoire, de commencer l'exécution des prestations sans lui avoir notifié, contrairement aux allégations des dénonciateurs, un ordre de démarrage des prestations ;

Qu'en ayant pris conscience de l'irrégularité que constitue cette initiative de faire exécuter des prestations par un attributaire provisoire avant le terme du processus de passation sous prétexte de l'urgence de salubrité publique, la PRMP a fait cesser l'ordre qu'elle avait donné audit attributaire ; qu'il y a lieu de dire que ladite irrégularité est corrigée.

DECIDE :

- 1- Dit que l'invitation et la réception du représentant du groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS par le président de la CPMP, monsieur POUTOULI Pisseiyem, avec le spécialiste en passation des marchés publics, monsieur TCHASSIA Awaké, alors que la procédure était toujours en cours, constituent des violations des principes d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- 2- Dit que les faits de pression exercée par le président de la CPMP sur les membres de la sous-commission d'analyse spéciale et ceux de la CPMP ne sont pas avérés ;
- 3- Dit que les matériels roulants proposés par le groupement BALTIMOR Sarl/GTD SAS satisfont, suivant les rapports d'évaluation successifs, à l'exigence de matériels requise dans le dossier d'appel d'offres ;
- 4- Dit que la demande d'informations complémentaires adressée à l'entreprise HARODI dans le cadre de la reprise de l'évaluation des offres est inopportune et irrégulière en ce qu'elle méconnaît la décision du CRD ;
- 5- Dit que le nommé TCHASSIA Awaké, spécialiste en passation des marchés de la commune Golfe 3, a délibérément failli désorienter l'autorité contractante par ses agissements et orientations qui violent

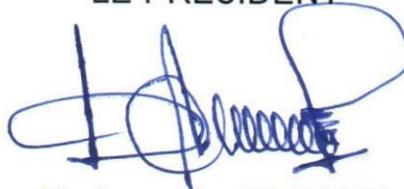


manifestement le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

- 6- Dit que les faits dénoncés sont partiellement fondés ;
- 7- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la commune Golfe 3, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA